



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne

A R R E T E

Secrétariat Général

n° 2019-DCPPAT/BE- 255

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

en date du 22 novembre 2019

Bureau de l'Environnement

portant enregistrement de l'installation de stockage de déchets inertes exploitée par la société IRIBARREN BETON sur la commune de Saulgé, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La Préfète de la Vienne,

Officier de la Légion d'honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Loire-Bretagne (SDAGE), le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), les plans déchets, le plan régional de la qualité de l'air (PRQA), le plan national santé-environnement (PNSE), le document d'urbanisme applicable ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-DCPPAT/BE-111 du 14 juin 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-DCPPAT/BE-027 du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;
- VU** la demande présentée en date du 26 décembre 2018 et complétée le 7 mai 2019 par la société IRIBARREN BETON dont le siège social est au lieu-dit « La Grande Pièce des Mâts » à SAULGÉ pour l'enregistrement d'installations de stockage de déchets inertes (rubriques n° 2760 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de SAULGÉ et pour l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés.
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés;
- VU** l'absence d'observation lors de la consultation du public entre le 16 septembre 2019 et le 14 octobre 2019 ;
- VU** l'avis du conseil municipal de Saulgé le 18 octobre 2019 ;
- VU** l'absence d'observations du conseil municipal de Montmorillon ;
- VU** l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** l'avis du maire de Saulgé sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** le rapport du 25 octobre 2019 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 7 décembre 2019 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par courrier en date du 29 octobre 2019 et notifié le 31 octobre 2019 ;
- VU** l'absence d'observation de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, faunistique et floristique ;

CONSIDÉRANT l'absence/le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, installations, ouvrages ou travaux existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques du projet et notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

CONSIDÉRANT que les demandes d'aménagement des prescriptions des articles 12, 24 et 25 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont acceptables et ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.1.1 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage agricole,

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations de la société IRIBARREN BETON représentée par Monsieur Jean-François IRIBARREN, président directeur général dont le siège social est situé 1 chemin du désert – 86350 USSON DU POITOU, faisant l'objet de la demande susvisée du 26 décembre 2018 et complétée le 7 mai 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SAULGÉ, au lieu-dit La Grande Pièce des Mâts sur les sections parcellaires C 112, 113 et C 884. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'enregistrement est délivré pour une durée de 30 ans. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si un nouvel enregistrement est prononcé. Il convient donc, le cas échéant, de déposer en temps utile une nouvelle demande d'enregistrement dans les formes réglementaires.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Les déchets inertes autorisés sont ceux listés à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif à l'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime	Volume
2760-3	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720.	Installation de stockage de déchets inertes	E	Capacité de Stockage de 150 000 m ³ moy : 8 000 m ³ /an max : 18 000 m ³ /an durée d'exploitation : 30 ans

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
SAULGÉ	C 112, 113 et 884	La Grande Pièce des Mâts

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 26 décembre 2018.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRET DEFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement correspondant à une restitution à vocation agricole.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.5.2. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES, AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 12, 24 et 25 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont aménagées suivant les dispositions du chapitre 2.1 du présent arrêté.

TITRE 2. DISPOSITIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 2.1.1 AMENAGEMENT DE L'ARTICLE 12 DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 12 DECEMBRE 2014 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DU REGIME DE L'ENREGISTREMENT RELEVANT DE LA RUBRIQUE N° 2760 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les véhicules qui assurent le transport des déchets inertes et l'engin de poussage présent sur le site sont équipés d'au moins un extincteur adapté aux risques rencontrés sur l'installation.

ARTICLE 2.1.2 AMENAGEMENT DE L'ARTICLE 24 DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 12 DECEMBRE 2014 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DU REGIME DE L'ENREGISTREMENT RELEVANT DE LA RUBRIQUE N° 2760 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les déchets inertes stockés ne sont pas humidifiés en permanence. Les pistes sont arrosées avec une citerne mobile lorsque les conditions météorologiques le nécessitent.

ARTICLE 2.1.3 AMENAGEMENT DE L'ARTICLE 25 DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 12 DECEMBRE 2014 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DU REGIME DE L'ENREGISTREMENT RELEVANT DE LA RUBRIQUE N° 2760 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

La surveillance de la qualité de l'air est réalisée sur deux points de contrôle des retombées atmosphériques de poussières totales en limite d'emprise. Une première campagne sera réalisée avant

la mise en service pour obtenir le bruit de fond puis tous les six ans et sur proposition de l'inspection des installations classées si les conditions de l'exploitation du site le nécessitent.

TITRE 3. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS (article L. 514-6 du code de l'environnement)

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copie du recours et, l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3.2. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Saulgé, commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saulgé pendant une durée minimum d'un mois ;
- procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles ») pour une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.3. EXECUTION - COPIE

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Saulgé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié :

- à l'exploitant : IRIBARREN BETON à Saulgé,

et dont copie est adressée :

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

- et au maire de la commune de Saulgé.

Fait à POITIERS, le 22 novembre 2019

**Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,**



Emile SOUMBO

